



14 juillet 2010

Rapport sur les résultats de l'audition concernant le projet de deuxième révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques

Sommaire

1	Contexte.....	2
2	Déroulement de la procédure.....	3
3	Synthèse des résultats.....	3
	Annexe: Liste des services consultés.....	9

1 Contexte

L'objectif de la deuxième révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) est d'adapter la législation suisse au droit européen. Les dispositions européennes correspondantes sont réparties dans dix directives et règlements qui ont subi de nombreuses modifications depuis la dernière adaptation de l'ORRChim; elles ne sont par conséquent pas prises en compte dans l'ordonnance en vigueur actuellement.

En Suisse ainsi que dans l'UE, certains métaux lourds sont en principe interdits dans les appareils électriques et électroniques (Directive 2002/95/CE). Certains composants font toutefois l'objet d'une dérogation dans la mesure où aucun produit de remplacement exempt de métaux lourds n'est encore disponible. Il s'est avéré que quelques exceptions supplémentaires devaient être prévues. Les modifications de l'ORRChim entraîneront donc des allègements pour les fabricants d'appareils. La modification de l'ordonnance contribue en même temps à augmenter le niveau de sécurité. En effet, plusieurs nouvelles interdictions reprises dans le cadre de la révision de l'ORRChim ont été décidées dans l'UE lors d'une adaptation de la Directive 2000/53/CE relative aux véhicules, de la refonte de la Directive 2006/66/CE relative aux piles et de deux modifications de la Directive 76/769/CEE relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (Directive 2006/122/CE et Directive 2007/51/CE): dans les véhicules, le plomb sera interdit dans les soudures et le mercure dans les appareils d'éclairage, ceci avec des délais de transition, et la mise sur le marché de piles NiCd sera restreinte à un petit nombre de domaines d'application. En accord avec la Directive 2007/51/CE, la mise sur le marché, à des fins professionnelles, de thermomètres médicaux contenant du mercure sera également interdite. Des restrictions importantes sont par ailleurs prévues pour les sulfonates de perfluorooctane (SPFO) à l'instar de celles figurant dans la Directive 2006/122/CE. De plus, dans l'UE, les délais de transition prévus dans le Règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants pour l'utilisation de lindane en tant que médicament sont arrivés à échéance, et des dispositions relatives à l'étiquetage ont été définies dans le Règlement (CE) n° 1494/2007 pour les objets et les installations contenant des gaz à effet de serre fluorés. Là aussi, l'ORRChim doit être adaptée au droit communautaire.

Le 8 mai 2009, la quatrième Conférence des Parties (COP4) à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention sur les POP) a décidé d'inscrire neuf nouvelles substances dans la Convention. Les mesures décidées vont au-delà des dispositions en vigueur dans l'ORRChim en ce qui concerne quatre substances et nécessitent, par conséquent, une modification de l'ordonnance. Il n'existe actuellement aucune réglementation pour le pentachlorobenzène; s'agissant du pentabromodiphényléther et de l'octabromodiphényléther, des agents ignifuges bromés, il manque dans l'ORRChim l'interdiction de production prévue dans le droit international et, en ce qui concerne les SPFO mentionnés plus haut, une interdiction de production et une notification obligatoire sont nécessaires pour des domaines d'application encore admis à titre exceptionnel parallèlement aux restrictions définies dans la Directive 2006/122/CE.

Des adaptations des dispositions relatives à l'élimination des piles et de celles concernant les lessives et les produits de nettoyage ainsi que le bois contenant du goudron sont également proposées. Les dispositions concernant le mercure, les objets cadmiés et les accumulateurs NiCd pour les véhicules électriques visent à éliminer les divergences par rapport aux directives 2000/53/CE et 2002/95/CE. De plus, s'agissant du chloroforme, qui fait actuellement l'objet d'une limitation d'emploi stricte, les offices fédéraux compétents dans le domaine concerné seront habilités à délivrer à un requérant, sur demande motivée, une dérogation pour de petites quantités. Cette réglementation vise à éviter des frais disproportionnés pour les petites entreprises dans des cas particuliers.

Enfin, l'ORRChim semblait le texte approprié pour régler les restrictions s'appliquant au traitement à chaud des matériaux bitumineux de démolition des routes contenant du goudron afin de protéger

la santé des travailleurs. Ces matériaux peuvent contenir du goudron dans la mesure où des liants contenant du goudron ont souvent été utilisés par le passé pour la fabrication de revêtements de routes. Une interdiction de la mise sur le marché des matériaux destinés à la construction de routes, peintures et vernis ainsi que pigeons d'argile contenant du goudron est également introduite en tant que mesure prise à la source afin de protéger l'homme et l'environnement.

2 Déroutement de la procédure

L'audition concernant la deuxième révision de l'ORRChim a été ouverte le 10 décembre 2008; 115 destinataires ont été invités à rendre leur avis jusqu'au 15 mars 2009. Les réponses reçues étaient au nombre de 64, provenant de 26 cantons, de deux organisations faitières (Union suisse des arts et métiers usam et Union suisse des paysans USP) ainsi que de 35 organisations, dont Chemie Pharma Schweiz (SSIC). La DTAP, en tant qu'institution intercantonale au niveau gouvernemental, renvoie aux prises de position cantonales. Neuf intervenants non directement consultés se sont également exprimés.

Les adaptations nécessaires à la suite de la Conférence des Parties (COP4) à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention sur les POP) ont fait l'objet d'une audition séparée, menée fin octobre 2009, auprès de 14 organisations économiques et professionnelles, de la DTAP, de la Conférence suisse des chefs de services et offices cantonaux de protection de l'environnement (CCE), de l'Association des chimistes cantonaux (ACCS) et de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP). Le délai de réponse était fixé au 1^{er} décembre 2009. Outre les avis des organisations mentionnées, quatre associations professionnelles ainsi que deux intervenants non directement consultés ont donné leur avis. La DTAP renvoie à la prise de position de la CCE.

S'agissant de l'admissibilité de l'utilisation de matériaux bitumineux de démolition des routes contenant du goudron, deux variantes avaient été soumises à la discussion dans le projet de révision du 10 décembre 2008. Les avis étant partagés, une solution comprenant des éléments des deux variantes a ensuite été élaborée avec la participation de trois offices fédéraux et soumise aux organismes concernés le 15 septembre 2009, dans le cadre d'une consultation complémentaire effectuée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Les services cantonaux des ponts et chaussées et de l'environnement et les inspectorats cantonaux du travail ainsi que les associations professionnelles concernées ont été priés de soumettre leurs éventuelles propositions de modifications jusqu'à mi-octobre. Les réponses reçues émanent de 23 services cantonaux ainsi que de neuf organisations et associations professionnelles, dont deux n'ont pas été directement consultées.

3 Synthèse des résultats

Dans l'ensemble, la deuxième révision de l'ORRChim a reçu un accueil positif. Les cantons et les organisations saluent les modifications de l'ORRChim rendues nécessaires à la suite de la COP4 sur les POP ainsi que les adaptations au droit communautaire. Les autres modifications ainsi que les précisions rédactionnelles du droit en vigueur sont également approuvées par une majorité des intervenants. Tant les cantons que les organisations demandent la modification de certaines dispositions. La proposition de solution concernant l'utilisation de matériaux bitumineux de démolition des routes contenant du goudron soumise le 15 septembre 2009 a, du moins dans un premier temps, été plus largement acceptée par les cantons que les deux variantes proposées dans le projet du 10 décembre 2008¹. Les demandes relatives à des aspects non inclus dans le projet de

¹ Toutefois, après que certains cantons se soient partiellement ou entièrement distancés, début 2010, des compromis qu'ils avaient acceptés dans leur prise de position officielle, les aspects concernant les matériaux bitumineux de démolition des routes ont été retirés du projet de révision.

révision concernent notamment l'exécution de la mise hors service des grands condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB). Les délais de transition pour leur emploi, qui avaient été fixés dans l'ancienne ordonnance sur les substances dangereuses, sont arrivés à échéance en 1998. Il semble toutefois que des appareils de ce type soient toujours en service.

Mise en œuvre des décisions de la COP4 sur les POP

La SSIC et l'Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux (Swissmem) avancent que l'emploi du pentabromodiphényléther et de l'octabromodiphényléther (agents ignifuges) est encore autorisé dans l'UE dans les nouvelles pièces destinées à remplacer des composants défectueux contenant ces substances dans les appareils électriques et électroniques usagés. Elles demandent que les dispositions transitoires figurant à l'annexe relative aux substances à effet ignifuge soient maintenues temporairement et qu'elles ne soient abrogées que lorsqu'une modification dans ce sens de la directive de la CE s'appliquant aux équipements électriques et électroniques (Directive 2002/95/CE) aura été décidée. En revanche, l'Association des chimistes cantonaux (ASCC), l'Association regroupant les services cantonaux compétents pour l'application du droit chimique (chemsuisse) ainsi qu'un canton et Greenpeace saluent la suppression des dispositions transitoires. Cette dernière organisation demande que d'autres polluants posant problème, tels que les esters de l'acide phtalique ou le béryllium, soient interdits dans les appareils électriques et électroniques. Elle estime en outre que des valeurs limites doivent être fixées pour les dibenzodioxines et les dibenzofuranes polybromés qui peuvent se former au cours du processus d'élimination des matières plastiques contenant des agents ignifuges.

Les interdictions de fabrication prévues pour le pentachlorobenzène et les sulfonates de perfluorooctane (SPFO) ne soulèvent aucune controverse. La Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP), la SSIC ainsi que CARBURA, l'organisation des importateurs de carburants et combustibles liquides aux fins de la constitution de réserves obligatoires, acceptent la nouvelle obligation de communiquer s'appliquant aux SPFO, qu'elles estiment nécessaire eu égard à l'obligation de communiquer dans le cadre de la Convention de Stockholm bien qu'elle entraîne une charge administrative supplémentaire. L'ACCS, chemsuisse et un canton suggèrent de soumettre à cette obligation non pas les utilisateurs de produits contenant des SPFO mais les responsables de leur mise sur le marché.

Adaptations au droit communautaire

Le projet de révision soumis dans le cadre de l'audition concernant la COP4 sur les POP tenait déjà compte des résultats de l'audition du 10 décembre 2008 relatifs à la réglementation des sulfonates de perfluorooctane (SPFO). Cette audition avait mis en évidence la nécessité d'une exception pour l'emploi des SPFO dans les produits médicaux en plus des dérogations déjà prévues. En effet, bien que l'on cherche des alternatives aux SPFO, il faudra encore quelques années avant qu'un produit adéquat puisse être développé et mis sur le marché. Des délais de transition plus longs ont en outre été demandés pour l'utilisation des concentrés de mousses anti-incendie prêts à l'emploi dans les installations pour protéger des équipements, l'argument avancé étant que le remplacement prématuré des concentrés de mousses anti-incendie entraînerait des frais élevés et que de nombreux produits ne sont finalement jamais utilisés étant donné leur durée de conservation limitée. Ces demandes ont été prises en compte dans le projet relatif à la COP4 sur les POP envoyé en audition.

La Fédération textile suisse (TVS) et la SSIC saluent l'exception désormais prévue pour les produits médicaux; la SSIC et CARBURA approuvent l'extension du délai de transition dans les installations pour protéger les équipements. La dernière nommée demande que le délai soit encore prolongé de deux ans, soit jusqu'en 2020. La Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP) accepte les délais de transition fixés pour l'emploi, par les services du feu, de mousses contenant des SPFO pour lutter contre les incendies en cas de sinistre. Elle estime que le délai de transition relativement court pour l'entrée en vigueur de l'interdiction d'emploi des mousses contenant des

SPFO lors des exercices est également acceptable. La CCE, l'ACCS ainsi que chemsuisse et un canton demandent la suppression des dispositions transitoires pour l'interdiction de la mise sur le marché des SPFO. Ils rappellent que les dispositions relatives aux SPFO sont déjà appliquées dans l'UE depuis juin 2008. Greenpeace demande que l'échéance des délais de transition pour les mousses d'extinction soit fixée à fin 2011 comme dans l'UE.

Onze cantons et chemsuisse avaient déjà demandé dans le cadre de l'audition de décembre 2008 qu'il soit fait référence dans l'annexe relative aux agents d'extinction, pour des raisons de sécurité juridique, à l'existence et à la validité des dispositions figurant à l'annexe relative aux SPFO.

L'abrogation de l'exception pour la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi de médicaments contenant du lindane est saluée par les cantons ayant donné leur avis ainsi que par chemsuisse et la Société suisse des pharmaciens (pharmaSuisse). La clarification concernant l'interdiction de la mise sur le marché de thermomètres médicaux contenant du mercure est également saluée. PharmaSuisse estime que les pharmacies ont encore besoin de thermomètres au mercure calibrés et que l'acquisition de ceux-ci doit encore être possible; elle part du principe que la disposition d'exception relative aux appareils destinés aux laboratoires s'applique dans ce cas.

Les cantons et les organisations ayant pris position saluent l'interdiction des piles NiCd. Les CFF demandent l'introduction de dispositions dérogatoires permettant le remplacement d'accus NiCd pour d'anciens appareils radio encore utilisés actuellement dans le service de manœuvre. L'Association des fabricants et importateurs suisses de piles électriques (AFIP) estime que l'entrée en vigueur de l'interdiction de la mise sur le marché des piles NiCd sans délais de transition est acceptable. Il n'en va en revanche pas de même pour les nouvelles prescriptions relatives à l'étiquetage exigeant la mention de la filière d'élimination et du symbole chimique: l'AFIP et l'usam demandent un délai de transition de huit mois. S'agissant de la mention de la capacité, l'usam et l'AFIP ainsi que la Fédération de l'industrie horlogère suisse (FH) affirment qu'une solution satisfaisante est actuellement cherchée dans l'UE et proposent de ne pas introduire une réglementation dans l'ORRChim tant qu'il n'existe pas de prescriptions définitives dans l'UE.

Les modifications concernant l'admissibilité des métaux lourds dans les composants automobiles et les appareils électriques et électroniques ne font, pour la plupart, pas l'objet de commentaires. L'Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux (Swissmem) et le Swiss Technology Network (swissT.net) relèvent l'importance d'une réglementation compatible avec celle de la CE pour ces produits.

S'agissant des substances stables dans l'air, les douze cantons ayant pris position ainsi que chemsuisse, la Fondation pour la gestion et la récupération des déchets en Suisse (SENS), l'Union suisse des arts et métiers (usam) et l'Association de la technique du bâtiment (suisstec) saluent l'adaptation de l'étiquetage aux dispositions correspondantes de la CE. L'usam et suisstec estiment que les dispositions relatives à l'étiquetage de l'hexafluorure de soufre et des fluides frigorigènes dans des objets ou des installations n'entrant pas dans le champ d'application du règlement CE doivent être abrogées. En ce qui concerne les prescriptions en matière d'étiquetage de l'hexafluorure de soufre, Swissmem demande que l'on renonce à ce qu'elles figurent en deux langues officielles.

Réglementation concernant le goudron

Une majorité des cantons est favorable à une réglementation sur l'utilisation des matériaux bitumineux de démolition des routes contenant du goudron au niveau de l'ordonnance. Dans le cadre de l'audition, il avait été demandé aux destinataires du projet de révision du 12 décembre 2008 de donner leur avis sur deux variantes concernant les conditions-cadres dans lesquelles les matériaux bitumineux de démolition des routes contenant du goudron pourraient être réutilisés pour la construction de routes et valorisés par enrobage à chaud. La variante 2 correspond aux recommandations de la directive de l'OFEV sur la valorisation des déchets de chantier en vigueur actuellement. La variante 1 limite, en revanche, de manière plus stricte le travail à chaud des matériaux conte-

nant du goudron afin de protéger les travailleurs, raison pour laquelle une faible majorité des cantons (14) s'est prononcée en faveur de cette variante. Ils estiment en effet qu'il existe des méthodes de construction alternatives dont l'application permet de limiter l'exposition au goudron lors de la pose de revêtements routiers. S'agissant des organisations, la Commission fédérale de l'hygiène de l'air et la Suva, entre autres, se sont prononcées en faveur de la variante 1. Selon la Suva, il n'est actuellement pas possible de déterminer une valeur limite basée sur le risque pour la concentration ambiante admissible des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) lors de la pose à chaud des revêtements routiers contenant du goudron; par conséquent l'exposition des travailleurs devrait être aussi faible que possible. Les douze autres cantons et les associations professionnelles des branches concernées ont au contraire demandé que la variante 2 soit mise en œuvre. Les cantons ont fait valoir qu'il fallait maintenir la pratique adoptée jusqu'à présent, estimant que la variante 1 allait à l'encontre d'une gestion durable des ressources et qu'elle n'était pas applicable. Neuf des douze cantons ont en outre demandé que la valeur limite des HAP admissible pour une valorisation des matériaux bitumineux de construction des routes soit supprimée, arguant que le recyclage des matériaux bitumineux de démolition des routes à forte teneur en goudron par un traitement à froid était un procédé respectueux de l'environnement et qu'il était préférable à une mise en décharge. Dans le projet soumis pour discussion le 15 septembre 2009 dans le cadre d'une consultation complémentaire, cet argument a été pris en considération et la variante 1 a été modifiée de manière à supprimer la valeur limite des HAP admissible d'une manière générale pour la valorisation des matériaux bitumineux à des fins de construction.

Huit cantons approuvent le projet modifié sans prendre position. Huit autres saluent la solution proposée sans demander explicitement des modifications. Neuf cantons ainsi que la Suva demandent le maintien de la valeur limite des HAP admissible pour la valorisation des matériaux bitumineux à des fins de construction; trois de ces cantons demandent en outre qu'un registre de l'utilisation de matériaux contenant du goudron soit tenu. Trois cantons restent toujours en faveur de la variante 2 proposée initialement. C'est également le cas de l'Association suisse de déconstruction, triage et recyclage (ASR), de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), de la Fédération Infra, de la Société suisse des entrepreneurs (SSE) et de la Vereinigung Kantonalzürcherischer Strassenbau-Unternehmungen (VKZSU). L'Industrie suisse des enrobés bitumineux (SMI) demande que la variante 2 soit mise en œuvre sans valeur limite des HAP admissible pour la valorisation des matériaux bitumineux à des fins de construction. Quatre associations (Infra, SSE, SMI, VKZSU) rejettent la valeur limite du goudron ou des HAP admissible dans les matériaux bitumineux de démolition des routes pour la fabrication de couches de roulement. Elles estiment que la valeur fixée est tellement basse qu'elle ne permet plus l'ajout de matériaux recyclés. La VSS et l'ASR relèvent que la pression pour que des matériaux bitumineux de démolition des routes sous forme de granulés sans liant soient utilisés augmenterait avec la solution proposée, ce qui n'est pas souhaitable dans une optique de protection des eaux. La Fédération Infra, la SSE, la SMI, la VSS et la VKZSU contestent en outre la nécessité de poser des revêtements fabriqués par un procédé à froid dans le cadre de projets de construction de routes cantonales et communales².

L'interdiction des matériaux de construction, peintures et vernis et pigeons d'argile contenant du goudron est saluée par les cantons qui se sont exprimés ainsi que par chemsuisse et la CFHA. La Fédération sportive suisse de tir (FST) est satisfaite du projet et estime qu'il n'y a pas lieu de le modifier ni de le compléter. La SSIC et l'Union suisse des fabricants de vernis et de peintures

² Compte tenu des avis très divergents des cantons et du fait qu'il fallait impérativement avancer avec l'ORRChim en raison des modifications concernant d'autres aspects, il a été décidé de ne pas inclure les dispositions relatives aux matériaux bitumineux de démolition des routes dans la révision en cours. Ce sujet sera repris dans le cadre de la révision complète de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD). Cette manière de procéder garantit que tous les cantons ainsi que les organisations concernées pourront s'exprimer encore une fois sur une nouvelle proposition de compromis.

(USVP) demandent que soit prévue la possibilité d'accorder à un requérant, sur demande motivée, des dérogations aux interdictions. En effet, il existe actuellement en Suisse plusieurs producteurs de revêtements spéciaux et d'autres produits de niche contenant du goudron.

Modifications et précisions rédactionnelles

L'Organisation d'intérêt pour l'élimination des piles (INOBAT) salue les modifications apportées aux dispositions relatives aux piles. Elle demande que la limitation des dépenses concernant les activités d'information en vue de favoriser la récupération des piles et des accumulateurs soit relevée de 15 % à 25 % du produit annuel de la taxe. SENS approuve la clarification concernant l'obligation de reprendre les piles portables, automobiles et industrielles. L'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA) relève que, dans la branche, une taxe d'élimination anticipée est souvent prélevée sur les piles automobiles, si bien que la pratique actuelle correspond déjà dans une large mesure à la réglementation prévue. L'Association des importateurs suisses d'automobiles Auto-Suisse accepte les modifications proposées sur le fond mais est d'avis qu'il serait inopportun d'introduire dans l'ORRChim une taxe d'élimination anticipée pour les piles automobiles. Pour l'Association suisse de recyclage du fer et du métal (VSMR), une extension de la taxe d'élimination anticipée à toutes les piles aurait pour effet de soumettre une pratique qui fonctionne bien actuellement à un nouveau régime. Elle estime qu'il faut abandonner la réglementation prévue. Elle part en outre du principe qu'un établissement commercial peut remettre des piles à des entreprises d'élimination disposant d'une autorisation au sens de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD).

Près de la moitié des cantons ainsi que chemsuisse demandent que l'organisation mandatée par l'OFEV ait l'obligation de mettre en place un système gratuit de ramassage et de renvoi des piles usagées³. Ces cantons sont également d'avis qu'en ce qui concerne la publicité et l'élimination dans les points de vente, les instructions explicites pour l'exécution qui figurent à l'annexe relative aux piles sont superflues dans la mesure où l'exécution est déjà confiée aux cantons dans la partie générale de l'ordonnance.

Un des douze cantons ayant pris position rejette l'assouplissement de l'interdiction d'emploi du chloroforme. Les autres ainsi que chemsuisse demandent que les éventuelles dérogations soient temporaires et qu'une date limite au-delà de laquelle le dépôt des demandes de dérogation ne serait plus admis soit fixée.

Les précisions concernant les agents de conservation dans les lessives et les produits de nettoyage ainsi que la mise à disposition de la fiche d'information sur les composants de ces détergents ne font pas l'objet d'objections.

L'Union suisse des paysans (USP) ne conteste pas le nouveau délai dans lequel doit être employé le bois contenant du goudron acheté avant l'entrée en vigueur de l'interdiction. La plupart des cantons acceptent la modification mais demandent que le délai soit raccourci.

Le regroupement des dispositions relatives aux métaux lourds dans les véhicules et les équipements électriques et électroniques est salué par tous les intervenants. Plusieurs cantons ainsi que chemsuisse estiment que les priorités doivent être précisées pour d'autres prescriptions s'appliquant aux métaux lourds, notamment en ce qui concerne les matières plastiques lorsqu'elles sont employées en tant qu'emballages.

Demandes concernant des aspects ne faisant pas partie du projet de révision

Les condensateurs d'un poids total de plus de 1 kg et transformateurs contenant des PCB auraient dû être mis hors service jusqu'à fin août 1998. Neuf cantons ainsi que chemsuisse demandent une réglementation selon laquelle les organes de contrôle mentionnés dans l'ordonnance sur les instal-

³ Il y a lieu de relever ici que cette obligation existe déjà mais que son application doit encore être améliorée.

lations à basse tension (RS 734.27) soient en outre chargés de vérifier, dans le cadre de leurs tâches d'exécution, si l'interdiction d'emploi des équipements contenant des PCB est respectée. En effet, des contrôles effectués dans plusieurs cantons ont montré qu'il existe encore bon nombre de condensateurs contenant des PCB dans des installations de compensation de courant déwatté. Ces organes de contrôle seraient à même d'effectuer une vérification systématique et complète des installations, qui serait par ailleurs moins onéreuse et plus efficace que celle réalisée par les services cantonaux spécialisés chargés de l'exécution de l'ORRChim. Les services cantonaux devraient être informés des infractions à l'interdiction d'emploi.

D'autres demandes concernant des points ne faisant pas partie du projet de révision portent sur le mercure ainsi que sur l'octylphénol et ses éthoxylates. Trois cantons, de même que chemsuisse, demandent l'introduction d'une interdiction d'exporter du mercure métallique, en accord avec les activités menées au plan international (UE, ONU), alors que la SSIC et l'Association suisse des cosmétiques et des détergents (SKW) demandent qu'au vu de l'introduction du principe du Cassis de Dijon, les interdictions s'appliquant aux éthoxylates d'octylphénol soient déjà abrogées dans le cadre de la présente modification de l'ORRChim. Enfin, dix cantons et chemsuisse demandent que l'OFEV soit chargé de publier des recommandations sur les meilleures techniques disponibles en ce qui concerne la substitution des substances stables dans l'air dans les systèmes de climatisation destinés aux véhicules à moteur.

Autres remarques

Greenpeace demande que tous les actes législatifs de la CE visant à protéger la santé et l'environnement publiés dans l'UE soient impérativement et automatiquement transposés dans le droit suisse. Dix cantons ainsi que chemsuisse relèvent que l'édiction de nouvelles interdictions augmente les tâches d'exécution et, partant, la charge administrative.

Annexe: Liste des services consultés

Procédure d'audition relative à la

deuxième révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques

Cantons et Principauté du Liechtenstein

- Staatskanzlei des Kantons Aargau, Regierungsgebäude, 5001 Aarau
- Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden, Marktgasse 2, 9050 Appenzell
- Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden, Regierungsgebäude, 9100 Herisau
- Chancellerie d'Etat du canton de Berne, Postgasse 68, 3000 Bern 8
- Landeskantonskanzlei des Kantons Bâle-Landschaft, Rathausstrasse 2, 4410 Liestal
- Staatskanzlei des Kantons Bâle-Stadt, Marktplatz 9, Postfach, 4001 Basel
- Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg, Rue des Chanoines 17, 1700 Fribourg
- Chancellerie d'Etat du canton de Genève, Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1211 Genève 3
- Regierungskanzlei des Kantons Glarus, Rathaus, 8750 Glarus
- Standeskanzlei des Kantons Graubünden, Reichsgasse 35, 7001 Chur
- Chancellerie d'Etat du canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont
- Staatskanzlei des Kantons Luzern, Bahnhofstrasse 15, 6002 Luzern
- Chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel, Château, Rue de la Collégiale 12, 2001 Neuchâtel
- Staatskanzlei des Kantons Nidwalden, Rathaus, Dorplatz 2, 6370 Stans
- Staatskanzlei des Kantons Obwalden, Rathaus, 6060 Sarnen
- Staatskanzlei des Kantons St. Gallen, Regierungsgebäude, 9001 St. Gallen
- Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen, Rathaus, 8200 Schaffhausen
- Staatskanzlei des Kantons Solothurn, Rathaus, Barfüssergasse 24, 4509 Solothurn
- Staatskanzlei des Kantons Schwyz, Beckenstube 7, Postfach 1260, 6431 Schwyz
- Staatskanzlei des Kantons Thurgau, Regierungsgebäude, 8510 Frauenfeld
- Cancelleria dello Stato Ticino, Residenza governativa, Piazza Governo, 6501 Bellinzona
- Standeskanzlei des Kantons Uri, Rathausplatz 1, Postfach, 6460 Altdorf 1
- Chancellerie d'Etat du canton de Vaud, Château cantonal, Place du Château 4, 1014 Lausanne
- Chancellerie d'Etat du canton du Valais, Palais du Gouvernement, Place de la Planta 3, 1951 Sion
- Staatskanzlei des Kantons Zug, Postplatz, Postfach 156, 6301 Zug
- Staatskanzlei des Kantons Zürich, Kaspar Escher-Haus, 8090 Zürich
- Regierung des Fürstentums Liechtenstein, Ressort Umwelt, Raum, Land- und Waldwirtschaft, Regierungsgebäude, Peter-Kaiser-Platz 1, Postfach 684, FL - 9490 Vaduz
- DTAP Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, c/o Etude d'avocats G. Ganz, Dufourstrasse 187, Case postale 422, 8034 Zurich
- Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP), Bundesgasse 20, 3011 Berne
- Conférence des ingénieurs cantonaux (Secrétariat du CIC), c/o Bureau d'avocats G. Ganz, Dufourstrasse 187, Case postale 422, 8034 Zurich
- Conférence suisse des chefs de services et offices cantonaux de protection de l'environnement (CCE), Jürg Suter, Président, Amt für Abfall, Wasser, Energie und Luft (AWEL), Walcheplatz 2, Case postale, 8090 Zurich
- Association des chimistes cantonaux, Laboratoire cantonal, Muesmattstrasse 19, Case postale, 3000 Berne

Associations faïtières de l'économie

- economiesuisse – Fédération des entreprises suisses, Hegibachstr. 47, Case postale, 8032 Zurich
- Union patronale suisse, Hegibachstr. 47, 8032 Zurich
- Union suisse des paysans, Laurstrasse 10, 5200 Brugg
- Union suisse des arts et métiers, Schwarztorstr. 26, 3007 Berne

- Union syndicale suisse, Monbijoustr. 61, 3007 Berne
- Secrétariat central d'Unia, Weltpoststr. 20, 3015 Berne

Autres organisations

- Association suisse de l'aluminium, Hallenstrasse 15, Case postale, 8024 Zurich
- Communauté de travail de l'industrie suisse du PVC (PVCH), Schachenallee 29c, 5000 Aarau
- ARBIT - Arbeitsgemeinschaft Bitumen, Case postale 152, 8344 Bäretswil
- Médecins en faveur de l'environnement, Murbacherstrasse 34, Case postale 111, 4013 Bâle
- Association des industries chimiques genevoises, 98, rue de Saint-Jean, Case postale 5278, 1211 Genève 11
- Association suisse de l'industrie aérosol (ASA), Bahnhofstrasse 37, 8001 Zurich
- Association suisse de déconstruction, triage et recyclage (ASR), Gerbegasse 10, 8302 Kloten
- Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA) Mittelstrasse 32, Case postale 5232, 3001 Berne
- Auto-Suisse, Mittelstrasse 32, Case postale 5232, 3001 Berne
- CARBURA, Zentralstrasse 37, Case postale 9669, 8036 Zurich
- Cemsuisse, Marktgasse 53, 3011 Berne
- Fédération des associations suisses du commerce et de l'industrie de la technologie médicale (FASMED), Worbstrasse 52, Case postale 160, 3074 Muri b. Bern
- Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux (Swissmem), Kirchenweg 4, Case postale, 8032 Zurich
- Eco Swiss, Spanweidstrasse 3, 8006 Zurich
- Commission fédérale de l'hygiène de l'air, 3003 Berne
- Union pétrolière (UP), Löwenstrasse 25, 8001 Zurich
- Fédération de l'industrie de l'éclairage (FVB), Radgasse 3, Case postale 3377, 8021 Zurich
- Association suisse de l'industrie des graviers et du béton (ASGB), Bubenbergplatz 9, 3011 Berne
- Association suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électrodomestiques (FEA), Obstgartenstrasse 28, Case postale 28, 8042 Zurich
- Fédération Infra, Weinbergstrasse 49, Case postale, 8042 Zurich
- Fédération suisse de l'industrie des colles (FKS), Case postale 213, 5401 Baden
- Fédération des entreprises romandes (FER), 98, rue de Saint-Jean, Case postale 5278, 1211 Genève
- Fédération de l'industrie horlogère suisse (FH), rue de l'Argent 6, 2502 Bienne
- Fédération romande des consommateurs, rue de Genève 7, Case postale 6151, 1002 Lausanne
- Groupement promotionnel suisse pour les pompes à chaleur (FWS), Steinerstrasse 37, 3006 Berne
- Greenpeace Suisse, Heinrichstrasse 147, Case postale, 8031 Zurich
- Association suisse des propriétaires (ASP), Case postale, 8032 Zurich
- IG exact, Kreuzstrasse 8, 8634 Hombrechtikon
- IGK Communauté d'intérêts Céramique Suisse, Obstgartenstrasse 28, Case postale, 8035 Zurich
- INOBAT, Eigerplatz 2, Case postale 1023, 3007 Berne
- Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI DCS), Eva-Maria Bauder, Grubenstrasse 10, 8045 Zurich
- Services cantonaux des produits chimiques (chemsuisse), Fehrenstrasse 15, Case postale, 8032 Zurich
- Konsumentenforum kf der deutschen Schweiz, Grossmannstrasse 29, 8049 Zurich
- Service coordination environnement (SCE), Schützengässchen 5, Case postale 288, 3000 Berne 7
- Association suisse des matières plastiques (KVS), Schachenallee 29c, 5000 Aarau
- Fondation suisse pour la pratique environnementale (PUSCH), Hottingerstrasse 4, Case postale 211, 8024 Zurich
- Association suisse du pneu (ASP), Hotelgasse 1, Case postale 316, 3000 Berne 7

- Schweizer Emulsionsfabrikanten und Firmen der bituminösen Leichtbauweise (SEFA), Schlatterstrasse 9b, 8332 Russikon
- Association suisse pour l'éclairage (SLG), Postgasse 17, Case postale 686, 3000 Berne 8
- Fédération sportive suisse de tir, Lidostrasse 6, 6006 Lucerne
- Association économique suisse spécialisée dans les technologies de l'information, de la communication (swico), Technoparkstrasse 1, 8005 Zurich
- Industrie suisse des enrobés bitumineux (SMI), Eggbühlstrasse 36, 8050 Zurich
- Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur
- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA), Fluhmattstrasse 1, 6004 Lucerne
- Association faïtière des sociétés pour la protection de la santé et pour la sécurité au travail (suissepro), Höhenweg 2, 4419 Lupsigen
- Société suisse des pharmaciens, Stationsstrasse 12, Case postale, 3097 Liebefeld
- Société suisse des entrepreneurs (SSE), Weinbergstrasse 49, Case postale, 8042 Zurich
- Union suisse des carrossiers (USCI), Strengelbacherstrasse 2a, 4800 Zofingen
- Association suisse des droguistes, Nidaugasse 15, 2502 Bienne
- Fédération suisse des sapeurs-pompiers, Morgenstrasse 1, 3073 Gümligen
- Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA), Selnaustrasse 16, 8001 Zurich
- Association suisse des cosmétiques et des détergents (SKW), Breitingerstrasse 35, Case postale, 8027 Zurich
- Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), Sihlquai 255, 8005 Zurich
- Union suisse pour la protection des constructions - matières synthétiques dans la construction, Hauptstrasse 34a, 5502 Hunzenschwil
- Association suisse pour la technologie du froid (ASF), Hubrainweg 10, 8124 Maur
- Centre suisse d'information toxicologique (CSIT), Freiestrasse 16, 8032 Zurich
- SSIC Chemie Pharma Schweiz, Nordstrasse 15, Case postale, 8021 Zurich
- Stiftung Entsorgung Schweiz (Fondation pour la gestion et la récupération des déchets en Suisse) SENS, Obstgartenstrasse 28, 8006 Zurich
- Stiftung für Konsumentenschutz (SKS), Monbijoustrasse 61, Case postale, 3000 Berne 23
- Suissetec Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment, Auf der Mauer 11, Case postale, 8021 Zurich
- Swiss Clay Shooting Federation, Hohfuhren 222a, 3123 Belp
- Association professionnelle suisse pour une assurance de qualité, Wieslergasse 2, 8049 Zurich
- Fédération de la vente au détail, Marktgasse 50, Case postale, 3000 Berne 7
- Swiss Technology Network – swissT.net, Vadianstrasse 40, 9000 St. Gallen
- SWISSBAT, 4457 Dietgen
- SwissBeton, Kapellenstrasse 7, 3011 Berne
- Fédération textile suisse (TVS), Beethovenstrasse 20, Case postale 2900, 8022 Zurich
- Association de l'industrie suisse des lubrifiants (VSS-Lubes), Löwenstrasse 25, 8001 Zurich
- Association suisse des entreprises galvanotechniques, Wartenbergstrasse 47, 4052 Bâle
- Verband Schweizerischer Korrosionsschutz-Firmen (VSKF), Grindelstrasse 2, Case postale 73, 8304 Wallisellen
- Union suisse des fabricants de vernis et de peintures (USVP), Rudolfstrasse 13, 8400 Winterthur
- Association suisse de recyclage du fer et du métal (VSMR), Aarberggasse 56, Case postale, 3000 Berne 7
- Association suisse des entreprises d'entretien des textiles (VTS), Sandrainstrasse 3, Case postale 5853, 3001 Berne
- Association des fournisseurs pour les traitements de surfaces (AFTS), Bundesgasse 16, Case postale 7426, 3001 Berne
- Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), Bundesgasse 20, Case postale, 3001 Berne
- Association suisse des fabricants d'accumulateurs, Belpstrasse 23, Case postale, 3001 Berne

- WWF Fondation suisse pour l'environnement, Hohlstrasse 110, Case postale, 8010 Zurich

Procédure d'audition relative aux modifications de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques afin de l'adapter aux décisions de la 4^e Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les POP

Cantons

- DTAP Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, c/o Etude d'avocats G. Ganz, Dufourstrasse 187, Case postale 422, 8034 Zurich
- Conférence suisse des chefs de services et offices cantonaux de protection de l'environnement (CCE), Jürg Suter, Président, Amt für Abfall, Wasser, Energie und Luft, Walcheplatz 2, Case postale, 8090 Zurich
- Association des chimistes cantonaux, Laboratoire cantonal, Muesmattstrasse 19, Case postale, 3000 Berne
- Coordination suisse des sapeurs-pompiers CSSP, Bundesgasse 20, 3011 Berne

Organisations économiques et professionnelles

- CARBURA, Zentralstrasse 37, Case postale 9669, 8036 Zurich
- Fédération des associations suisses du commerce et de l'industrie de la technologie médicale (FASMED), Worbstrasse 52, Case postale 160, 3074 Muri b. Berne
- Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux (Swissmem), Kirchenweg 4, Case postale, 8032 Zurich
- Forum technischer Brandschutz, c/o Zentex Brandschutz AG, Hofmattstrasse 9, 5432 Neuenhof
- IG exact, Kreuzstrasse 8, 8634 Hombrechtikon
- Services cantonaux des produits chimiques (chemsuisse), Fehrenstrasse 15, Case postale, 8032 Zurich
- Société suisse des pharmaciens, Stationsstrasse 12, Case postale, 3097 Liebefeld
- SSIC Chemie Pharma Schweiz, Nordstrasse 15, Case postale, 8021 Zurich
- Fédération textile suisse (TVS), Beethovenstrasse 20, Case postale 2900, 8022 Zurich
- Association suisse des entreprises galvanotechniques, Wartenbergstrasse 47, 4052 Bâle
- Association suisse des constructeurs de systèmes de sécurité, Industriestrasse 22, 8604 Volketswil
- Association suisse des entreprises d'entretien des textiles (VTS), Sandrainstrasse 3, Case postale 5853, 3001 Berne
- Association des fournisseurs pour les traitements de surface (AFTS), Bundesgasse 16, Case postale 7426, 3001 Berne
- Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), Bundesgasse 20, Case postale, 3001 Berne

Procédure d'audition relative à la

consultation complémentaire de l'OFEV concernant la réglementation des matériaux bitumineux de démolition des routes contenant du goudron

Cantons

- Chefs de l'inspection du travail
- Ingénieurs cantonaux
- Chefs des services et des offices de protection de l'environnement

Organisations économiques et professionnelles

- Services cantonaux des produits chimiques (chemsuisse)
- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA), Secteur chimie
- Commission fédérale de l'hygiène de l'air
- Association suisse de déconstruction, triage et recyclage (ASR)
- Association suisse de l'industrie des graviers et du béton (ASGB)
- Fédération Infra
- Industrie suisse des enrobés bitumineux (SMI)
- Société suisse des entrepreneurs (SSE)
- Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS)